

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative : Intégration et activité lucrative de groupes de personnes spécifiques

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Le Canton de Neuchâtel salue la volonté de favoriser l'intégration des personnes en cours de procédure par des mesures plus rapides. Le projet mis en consultation va donc dans un sens tout à fait positif. Néanmoins, de multiples points posent des problèmes d'interprétation et méritent des clarifications conséquentes, qui ne sauraient l'être que par des directives.

En premier lieu, nous saluons l'inscription du mandat d'intégration dans l'ordonnance pour les titulaires du statut S, ainsi que les personnes ayant déposé la demande. Cela comble une lacune juridique importante. Nous sommes toutefois d'avis qu'il est indispensable que l'obligation de financement de la Confédération pour les personnes à protéger provisoirement, ainsi que ses modalités précises, soit également inscrite dans l'ordonnance.

Cela permettrait en outre de corriger la différence dans les modalités de versement des subventions fédérales pour les titulaires de permis S, par rapport aux admis provisoires et réfugié-e-s reconnu-e-s. Cela est d'autant plus important que le régime de versement pour les titulaires de permis S entraînerait une péjoration financière pour les cantons si la personne concernée obtient une autorisation de séjour après 5 ans. En effet, avec le modèle de financement des titulaires de permis S de 250 francs par mois, il faut 6 ans pour atteindre le montant total de 18'000 francs versé pour les réfugié-e-s et les personnes admises à titre provisoire. Or, le versement de la subvention fédérale cesse lorsqu'une autorisation de séjour durable est octroyée, ce qui engendrerait des pertes sur l'investissement des cantons. De manière générale, le Canton de Neuchâtel s'engage pour que le traitement des titulaires de permis S soit le plus aligné possible sur celui des personnes admises à titre provisoire.

Il faut relever que la modification proposée, en intégrant les personnes en cours de procédure, élargit le champ des situations pouvant faire l'objet d'un suivi plus poussé par les cantons pour favoriser leur intégration, alors même que la Confédération ne verse pas encore de moyen supplémentaire pour ce faire et qu'en outre, rien ne garantit que ces personnes reçoivent une décision positive. Si ce soutien précoce à l'intégration est positif, il est néanmoins particulièrement important que les cantons puissent décider eux-mêmes des personnes qu'ils soutiennent dans le cadre des programmes cantonaux. Il est ainsi capital que l'art. 21b P-OIE soit entièrement rédigé dans la formulation potestative.

Par ailleurs, dans la mesure où les cantons n'ont aucune influence sur la durée de la procédure d'octroi de la protection provisoire mais devraient accompagner les personnes en attente dans l'intégration, nous verrions d'un bon œil qu'une participation fédérale soit prévue pour ces types de situation. En l'absence d'augmentation des moyens, cela risque essentiellement de ne déployer aucun effet, ce d'autant plus que les services cantonaux compétents prennent des risques d'image et de crédibilité auprès des employeurs-euses potentiel-le-s si suite à un placement, la personne doit abandonner l'emploi car elle a reçu une décision de renvoi de Suisse.

Or, il est impossible pour les cantons d'analyser les situations dans lesquelles la personne sera vraisemblablement autorisée à rester en Suisse, tant pour les requérant-e-s d'asile en procédure étendue que pour les demandeurs-euses de protection provisoire. Dans ces circonstances, la notion d'employabilité est rendue d'autant plus complexe, même si nous saluons le fait que celle-ci continue d'être définie au niveau des cantons pour tenir compte des réalités locales, conformément à l'art. 9 al. 2 P-OASA.

S'agissant des frais de démantèlement, qui demeurent réservés selon l'art. 19 al. 4 P-OIE, le Canton de Neuchâtel insiste d'ores et déjà sur l'importance de ceux-ci. Des contrats devront être rompus, y compris au sein mêmes des entités cantonales, et les délais pour ce faire devront être assez longs. Il est donc particulièrement important que les frais de démantèlement soient calculés en collaboration étroite avec les cantons au moment venu.

Le Canton de Neuchâtel salue tout particulièrement la pérennisation du programme PAI, qui a clairement fait ses preuves et permet de belles réussites. Nous relevons toutefois qu'actuellement, le financement de celui-ci se fait à part égale et qu'il est essentiel que cela demeure à l'avenir. La formulation de l'art. 21a al. 4 P-OIE pose ainsi problème dès lors qu'elle n'ancre pas ce principe. Nous proposons donc de prévoir expressément cette répartition dans la disposition. Par ailleurs, à ce jour, l'application du projet pilote a également permis de soutenir des personnes de nationalité suisse ayant rejoint le territoire après un long séjour à l'étranger, ce qui rentre totalement dans l'esprit de ce programme. Or, la proposition de l'art. 21a al. 1 P-OIE fermera la porte à ces soutiens à l'avenir, ce qui est regrettable.

Le Canton de Neuchâtel s'oppose toutefois à la proposition de l'art. 21b al. 5 P-OIE. Cet alinéa semble superflu et n'apporte pas de plus-value. Le programme étant du ressort des autorités cantonales et fédérales, une dénomination visible ne paraît pas nécessaire pour en garantir la qualité auprès des entreprises. Il pose par ailleurs un problème au Canton de Neuchâtel qui a intitulé le PAI « Start'intégration » pour éviter une confusion avec le « Préapprentissage Intégration » existant sous ce nom dans le canton depuis de nombreuses années et qui n'est pas adressé au public migrant.

Finalement, les modifications de l'OASA sont tout à fait pertinentes et le Canton de Neuchâtel les soutient pleinement, dès lors qu'elles peuvent aider à la lutte contre la traite des êtres humains d'une part, et favoriser l'emploi des personnes ayant demandé une protection provisoire d'autre part, ce qui est essentiel pour accompagner l'ensemble des autres mesures proposées.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour l'attention portée à notre prise de position.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND